

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DIRECTIVES ET DECRETS****UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

2018

21 Septembre Directive n° 01/2018/CM/Uemoa portant harmonisation du dépôt légal des documents audiovisuels au sein des états membres de l'Uemoa .....	590
21 Septembre Directive n° 02/2018/CM/Uemoa portant harmonisation des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le domaine de l'image au sein de l'Uemoa .	594
21 Septembre Directive n° 03/2018/CM/Uemoa portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein de l'Uemoa	600

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2018

19 Décembre . Decret n° 2018-2263 portant Convention de la première session ordinaire du Conseil économique, social et environnement .....	604
--	-----

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN**

2018

20 Décembre . Decret n° 2018-2264 modifiant et remplaçant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du décret n° 2016-2064 du 30 décembre 2016 déclarant cessibles les propriétés immobilières comprises dans l'assiette retenue pour l'extension du port minéralier de Bargny et de création d'une route ceinturant ledit port, prononçant le retrait du bail emphytéotique compris dans son assiette désignant l'immeuble domanial nécessaires à la réalisation dudit projet, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffection. 604

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces .....

606

**PARTIE OFFICIELLE****DIRECTIVES ET DECRETS**

## **UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

### **DIRECTIVE N° 01/2018/CM/UEMOA DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT HARMONISATION DU DEPOT LEGAL DES DOCUMENTS AUDIOVISUELS AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),**

VU le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, modifié ;

VU l'Acte additionnel n° 06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 portant institution de la Politique commune de Développement culturel ;

VU la Décision n° 06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant adoption du Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA (PDC-UEMOA) ;

**Considérant** l'importance et le rôle de la production audiovisuelle dans la société du savoir à l'ère des Technologies de l'Information et de la Communication ;

**Considérant** l'état de détérioration des archives audiovisuelles et le manque à gagner que cela représente dans les économies des Etats membres de l'Union ;

**Considérant** la création audiovisuelle et la circulation de l'image et du son comme des vecteurs de connaissance, de communication et de compréhension mutuelle ;

**Considérant** l'institution du dépôt légal des documents audiovisuels au niveau sous régional comme un instrument de mise en œuvre de la Décision n° 06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant adoption du Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA, et de la Décision n° 05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement culturel de l'Union ;

**Considérant** la nécessité de conserver le patrimoine audiovisuel des Etats membres de l'Union à l'effet de créer les meilleures conditions de sa préservation et de sa valorisation ;

**Considérant** la responsabilité des Etats membres dans la mise en place des conditions nécessaires à la collecte, à la conservation et à la sauvegarde de la mémoire collective de l'Union, y compris la mutualisation des moyens à cet effet ;

**Considérant** la disparité, l'inexistence ou la non-application des textes nationaux instituant le dépôt légal comme des obstacles majeurs à la collecte et à la conservation du patrimoine audiovisuel de l'espace communautaire ;

**Conscient** de la richesse du patrimoine audiovisuel des Etats membres de l'Union et de son rôle dans le développement économique, social et culturel de l'Union ;

**Soucieux** d'harmoniser le cadre normatif de la gestion du patrimoine audiovisuel afin de fédérer les synergies dans l'espace communautaire et de renforcer l'intégration régionale ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 20 septembre 2018 ;

#### **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

Chapitre premier. - *Des définitions*

Article premier. - *Définitions*

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

**Bibliographie nationale** : catalogue, informatique ou non, comportant les éléments d'identification des documents collectés.

**Communication au public par voie électronique** : toute mise à disposition du public, ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

**Dépôt légal** : dispositif dotant un Etat d'une assise juridique lui permettant de collecter, de conserver des documents audiovisuels mis à la disposition du public, de constituer et de diffuser une bibliographie nationale.

**Déposant** : personne physique ou morale sur laquelle repose l'obligation de dépôt des documents relevant du dépôt légal.

**Dépositaire** : organisme dédié à la collecte, à la conservation et à la mise en consultation des documents relevant du dépôt légal, au traitement documentaire et à la constitution d'une bibliographie nationale.

**Document multimédia** : tout document associant, sur un ou plusieurs supports, sons, images fixes ou animées, ou textes suscitant ou non une interactivité de la part des utilisateurs, quels que soient leur support et procédé technique de production, d'édition ou de distribution.

**Documents audiovisuels** : documents sonores, cinématographiques, multimédias, télédiffusés, radiodiffusés et toute fixation de document qui consiste en une série d'images animées liées entre elles, accompagnées ou non de sons quels que soient le support matériel et le procédé technique de production, d'édition et de distribution.

**Documents cinématographiques** : séquences d'images animées de toute nature, quels que soient le support matériel et le procédé technique de production, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, destinées en premier lieu à être distribuées et projetées dans les salles de cinéma.

**Documents radiodiffusés** : documents sonores diffusés par le radiodiffuseur.

**Documents sonores ou phonogrammes** : toute fixation de document exclusivement sonore provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, quels que soient le support matériel et le procédé technique de production, d'édition et de distribution.

**Documents télédiffusés** : les documents audiovisuels diffusés par le télédiffuseur.

**Importateur** : personne qui introduit sur le territoire national des documents édités ou produits hors de l'Etat.

**Mise à la disposition du public** : toute communication, diffusion ou représentation, quels que soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

**Producteur** : personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production d'un document en réunissant les moyens financiers, juridiques, administratifs et artistiques nécessaires à sa réalisation.

**Production nationale** : documents dont la production a bénéficié d'une participation financière de quelque nature que ce soit (coproduction, préachat de droits de diffusion, ou autre) d'une personne physique ou morale qui a son siège social ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat concerné.

**Radiodiffuseur** : personne morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition de documents sonores et qui les transmet par quelque moyen que ce soit, ou les fait transmettre par un tiers, pour réception par le public.

**Service de communication au public en ligne** : services accessibles, à partir d'une ou plusieurs adresses qui lui sont propres, à tout public, sur demande individuelle, par un procédé de communication au public par voie électronique.

**Télédiffuseur** : personne morale ayant la responsabilité éditoriale de la composition de documents audiovisuels et qui les transmet par quelque moyen que ce soit, ou les fait transmettre par un tiers, pour réception par le public.

**Traitement documentaire** : description relative aux caractéristiques du support et à l'analyse de son contenu.

#### *Chapitre II. - De l'objet, du champ d'application et des finalités*

##### *Article 2. - Objet*

La présente Directive a pour objet de fixer le cadre réglementaire en vue d'assurer l'harmonisation du dépôt légal des documents audiovisuels au sein des Etats membres de l'Union.

##### *Article 3. - Champ d'application*

La présente Directive s'applique aux documents audiovisuels, documents multimédia, documents cinématographiques, documents radiodiffusés, documents sonores, quels que soient leurs procédés techniques de production, d'édition ou de diffusion, ainsi qu'aux services de communication en ligne, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public d'un Etat membre de l'Union.

La présente Directive n'affecte pas les dispositions nationales existantes dans chaque Etat membre concernant les documents non visés à l'alinéa premier du présent article.

##### *Article 4. - Finalités*

Le dépôt légal des documents audiovisuels est organisé en vue de permettre :

- la collecte et la conservation des documents visés à l'article 5 ci-dessous ;
- la constitution et la diffusion d'une bibliographie nationale ;
- la consultation des documents visés à l'article 5 ci-dessous, dans des conditions conformes à la législation des Etats Membres, relative à la propriété littéraire et artistique et compatibles avec leur conservation.

#### *Chapitre III . - De l'obligation de dépôt et des exceptions*

##### *Article 5. - Obligation de dépôt*

Sont soumis à l'obligation de dépôt, notamment, les documents sonores, audiovisuels, cinématographiques, multimédias :

- de production nationale ;
- mis à la disposition du public sur le territoire national ;
- radiodiffusés ou télédiffusés sur le territoire national ;
- édités par les services de communication au public en ligne, administrés par des personnes physiques ou morales établies sur le territoire national.

Les Etats membres ont la faculté de prévoir des modalités de sélection ou d'échantillonnage des documents visés au présent article sans porter atteinte aux objectifs visés à l'article 4 de la présente Directive.

*Article 6. - Exceptions à l'obligation de dépôt*

1. Les cas d'exception à l'obligation de dépôt sont :

- les documents à diffusion restreinte destinés à un public limité au cercle de famille ;
- les documents ayant déjà satisfait aux obligations de dépôt légal dans un Etat membre de l'Union.

2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions à l'obligation de dépôt dans les cas suivants :

- s'agissant des documents télédiffusés ou radiodiffusés dans un Etat membre et ne relevant pas de la production nationale ;
- s'agissant des documents diffusés sur un service de communication en ligne ne présentant pas un intérêt national.

*Chapitre IV. - De l'organisation du dépôt légal*

*Article 7. - Objet de l'organisation*

Les Etats membres de l'Union organisent la collecte, le traitement documentaire, la conservation, la consultation des documents visés à l'article 5 de la présente Directive.

Les Etats membres mettent en place les dispositions adéquates pour la constitution d'une bibliographie nationale.

*Article 8. - Collecte*

Les Etats membres de l'Union organisent le dispositif de collecte dans des conditions compatibles avec les finalités mentionnées à l'article 4 ci-dessus et sans pour autant constituer une charge excessive pour les déposants qui pourront bénéficier d'une franchise postale pour l'envoi de leurs documents.

Le dépôt légal consiste en la remise, sans aucune contrepartie financière, par le déposant à l'organisme dépositaire d'un nombre limité d'exemplaires des documents visés à l'article 5 de la présente Directive, accompagnés d'une fiche de déclaration nécessaire à l'identification du document et à la constitution de la bibliographie nationale.

L'obligation de dépôt peut être exécutée par d'autres moyens, notamment par un enregistrement direct par l'organisme dépositaire des documents radiodiffusés ou télédiffusés ou de ceux faisant l'objet d'une communication au public sur un service de communication en ligne.

*Article 9. - Traitement documentaire*

Les organismes dépositaires ont en charge de documenter les caractéristiques du support collecté et de décrire son contenu.

*Article 10. - Conservation*

Les Etats membres garantissent la conservation pérenne des documents visés à l'article 5. Ils prennent les dispositions adaptées à la préservation physique des supports, au maintien de l'intégrité du document et de la lisibilité à long terme du contenu. Pour ce faire, ils prennent toutes mesures de sauvegarde telles que des transferts numériques du document, rendus nécessaires par les évolutions des normes et des technologies audiovisuelles et informatiques.

*Article 11. - Consultation*

Les Etats membres de l'Union organisent, dans le respect des dispositions des législations nationales relatives aux droits d'auteurs et aux droits voisins, la mise en consultation des documents désignés à l'article 5 de la présente Directive à des fins d'éducation, d'enseignement et de recherche, sur des postes individuels prévus à cet effet.

*Article 12. - Bibliographie nationale*

Les Etats membres de l'Union prévoient la production d'une bibliographie nationale destinée à porter à la connaissance du public les documents constitutifs du patrimoine audiovisuel.

Les organismes dépositaires fixent les modalités du traitement documentaire.

Les Etats membres de l'Union s'assurent que les méthodes et outils documentaires retenus permettent l'interopérabilité des accès de telle sorte que les bibliographies nationales soient consultables au sein de l'Union.

*Chapitre V. - Des déposants et dépositaires*

*Article 13. - Déposants*

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 5 de la présente Directive incombe :

- pour les documents audiovisuels, sonores ou multimédias, aux personnes qui les éditent ou, en l'absence d'éditeur, à celles qui les produisent ou à celles qui en commandent la production et, pour les documents importés, à celles qui les importent ;
- pour les documents cinématographiques, aux personnes qui les produisent et pour les documents cinématographiques importés celles qui les distribuent ;
- pour les documents radiodiffusés ou télédiffusés, aux radiodiffuseurs, ou aux télédiffuseurs publics ou privés de droit national ;
- pour les documents audiovisuels diffusés sur un service de communication en ligne, aux personnes qui éditent le service ou les documents, à celles qui produisent le service ou les documents.

*Article 14. - Organisme dépositaire*

Chaque Etat membre de l'Union prévoit la création d'un organisme exclusivement dédié à l'accomplissement des finalités du dépôt légal audiovisuel définies à l'article 4 de la présente Directive, et présentant toutes les garanties statutaires, matérielles et financières requises à cet effet.

L'organisme dépositaire dûment désigné par chaque Etat membre de l'Union a la faculté de solliciter l'appui des instances nationales existantes en charge de la gestion d'un patrimoine audiovisuel et/ou cinématographique national.

L'organisme dépositaire peut aussi assurer les mêmes finalités s'agissant de documents sonores, audiovisuels, multimédias, cinématographiques non soumis au dépôt légal obligatoire, obtenues par voie de dépôts volontaires effectués par les détenteurs de droits.

*Chapitre VI. - De la mise en œuvre du dépôt légal**Article 15. - Financement*

Les Etats membres prennent les dispositions pour le financement de la mise en œuvre effective du dépôt légal.

*Article 16. - Accompagnement de la Commission*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive et afin de faciliter l'émergence d'un dépôt légal communautaire des documents audiovisuels, la Commission apporte un appui à l'acquisition des outils techniques et à leur synchronisation avec les usages définis par la Directive. Elle accompagne le renforcement des capacités des ressources humaines en charge de la collecte et du traitement des documents audiovisuels.

*Article 17. - Coopération entre les organismes dépositaires*

Les Etats membres de l'Union et la Commission de l'UEMOA veillent à la coopération entre les organismes dépositaires de l'Union en vue d'harmoniser les méthodes et procédures techniques et documentaires de collecte, de conservation et de consultation.

*Article 18. - Sanctions*

Les Etats membres de l'Union prévoient des sanctions contre les violations portées aux obligations prévues par la présente Directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application.

*Chapitre VII. - Des dispositions finales**Article 19. - Application dans le temps*

La présente Directive s'applique à tous les documents visés à l'article 5 ci-dessus à compter de sa date de signature.

La présente Directive s'applique sans préjudice de tous les actes conclus et des droits acquis avant son entrée en vigueur.

*Article 20. - Transposition*

Dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres de l'Union adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci, notamment dans leurs législations nationales relatives à la propriété littéraire et artistique et à la communication audiovisuelle. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres de l'Union communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Les actes juridiques pris en application de la Directive doivent contenir une référence à la présente Directive ou être accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

*Article 21. - Entrée en vigueur*

La présente Directive prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2018 Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Romuald WADAGNI

**DIRECTIVE N° 02/2018/CM/UEMOA DU  
21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT  
HARMONISATION DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR ET  
AUX DROITS VOISINS DANS LE DOMAINE  
DE L'IMAGE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST  
AFRICaine (UEMOA)**

VU le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union modifié ;

VU l'Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la Politique commune de développement culturel au sein de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant adoption du programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA (PDC-UEMOA) ;

**Considérant** que le Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA insiste sur la nécessité de rendre effective et efficace la protection des droits de propriété littéraire et artistique dans les Etats membres ;

**Considérant** que les disparités dans le régime juridique des œuvres audiovisuelles et des objets en rapport avec ces œuvres protégées par les droits voisins ne sont pas de nature à favoriser la libre circulation au sein du marché intérieur ni à créer un environnement favorable à une saine concurrence ;

**Considérant** qu'une mise en rapport des législations des Etats membres révèle de telles disparités au sujet de la détermination des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle ; que la liste des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle est une question sensible du point de vue du besoin de rapprochement des législations dans l'espace communautaire ;

**Considérant** que la théorie de l'épuisement du droit de distribution reconnu aux différents titulaires de droits d'auteur et de droits voisins contribuerait à l'atteinte des objectifs de liberté qui fondent le marché commun de l'UEMOA ;

**Considérant** que les conventions internationales en matière de droit d'auteur et de droits voisins ne prévoient que des durées minimales de protection des droits auxquels elles se réfèrent, laissant aux Etats parties la faculté d'accorder des durées plus longues; que tous les Etats membres ayant fait usage de cette faculté, il s'en suit des disparités entre les législations nationales régissant la durée de protection tant des droits d'auteur que des droits voisins ; que ces disparités sont susceptibles d'entraver la libre circulation des biens et services culturels et de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun ; qu'il convient, dès lors, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'harmoniser les législations des Etats membres de manière que les durées de protection soient identiques dans toute la Communauté ;

**Considérant** que, pour éviter des différences de durée de protection, tant des droits d'auteur que des droits voisins, dans le domaine de la création audiovisuelle, il est nécessaire de prévoir le même point de départ pour le calcul de la durée dans l'ensemble de l'Union ; que les durées de protection doivent être calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur pertinent, comme elles le sont dans les conventions de Berne et de Rome ; que doivent être prises en compte pour le calcul de la durée de protection, quel que soit le pays de l'Union où elle a eu lieu, l'exécution, la fixation, la diffusion, la publication licite ou la communication au public ;

**Considérant** que les distorsions dans le marché commun peuvent résulter non seulement des divergences dans le champ d'application et l'étendue des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit national, mais aussi des divergences dans les régimes de sanction ; que les marchandises de contrefaçon étant, par définition, des substituts au sens économique des marchandises légalement vendues qu'elles imitent, il s'ensuit que les divergences dans la base du coût dans le marché commun pour les opérateurs illégaux donneront également lieu à des différences de conditions de concurrence pour les opérateurs légaux ; que seule une harmonisation des législations nationales sera en mesure d'éliminer les distorsions de concurrence dues à ce phénomène ;

**Considérant** que les mesures et procédures destinées à faire respecter les droits de propriété littéraire et artistique doivent être efficaces ; que l'étude des législations des pays membres de l'UEMOA montre que la grande majorité de ces législations a dépassé, sur le plan pénal, le minimum d'incrimination résultant de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) consistant à ne sanctionner que les atteintes commises de manière intentionnelle et à des fins commerciales ; qu'il est également indispensable de prévoir des

mesures provisoires permettant de faire cesser immédiatement l'atteinte sans attendre une décision au fond ; qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et conformément aux engagements pris dans le contexte de l'accord sur les ADPIC, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures à la frontière prévues par ce dernier ;

**Considérant** l'importance de l'adhésion des Etats membres aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle ;

**Considérant** la nécessité de prévoir, dans chaque Etat membre, des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

**Considérant** la nécessité constante d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au sein de l'Union ;

**Soucieux** de renforcer la collaboration entre les organismes de gestion de Etats membres notamment par la signature entre eux d'accords de réciprocité ou par la mise en œuvre ceux qu'ils ont déjà signés ;

**Convaincu** qu'il est raisonnable de réaliser davantage d'harmonisation du droit des législations nationales relatives à la propriété littéraire et artistique avant d'aborder celle de la gestion des droits ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 20 septembre 2018 ;

## **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

**Chapitre premier. - Des dispositions générales**

### **Article premier. - Définitions**

Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente Directive sont définis ainsi qu'il suit :

**Communication au public** : fait de mettre au contact du public par tout procédé l'œuvre de l'esprit ou tout objet protégé par les droits voisins, notamment par voie de représentations, d'émissions radio, d'émissions de télévision, de distribution par câble ou par satellite, de retransmission, d'exposition, de transmission en ligne, de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

**Distribution** : acte dont l'objet est d'offrir au public des copies d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme de radiodiffusion.

**Droit d'auteur** : prérogatives morales et patrimoniales accordées à l'auteur sur son œuvre originale.

**Droits voisins** : prérogatives patrimoniales et/ou morales, de certaines personnes physiques ou morales qui, par leur interprétation, travail, savoir-faire technique et organisationnel et/ou investissement contribuent à mettre les œuvres à la disposition du public. Il s'agit généralement des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion.

**Oeuvre audiovisuelle** : séquences animées d'images, sonorisées ou non.

**Information sous forme électronique** : On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

**Pays tiers** : pays non membre de l'UEMOA.

**Producteur de fixation audiovisuelle** : personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une séquence animée d'images sonorisées ou non.

**Producteur d'une œuvre audiovisuelle** : personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de faire réaliser l'œuvre.

**Reproduction** : fixation matérielle de tout ou partie d'une œuvre, d'une interprétation, d'un vidéogramme, d'un programme de radiodiffusion par tout moyen qui permet de la communiquer au public.

**Vidéogramme** : fixation d'une séquence animée d'images sonorisées ou non.

### **Article 2. - Objet**

La présente Directive a pour objet d'harmoniser les dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le domaine de la création audiovisuelle au sein de l'UEMOA.

### **Article 3. - Champ d'application**

La présente Directive s'applique aux dispositions sur le droit d'auteur et les droits voisins relatives aux œuvres audiovisuelles et aux objets liés à ces œuvres.

### **Chapitre II. - Du droit d'auteur**

#### **Article 4. - Champ d'application de la protection du Droit d'auteur**

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux auteurs dans les cas suivants :

- l'auteur ou l'un des auteurs de l'œuvre est rattaché à l'un des Etats membres de l'Union ;
- l'œuvre a été créée sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union ;
- l'œuvre a été divulguée sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union.

**Article 5. - Coauteurs de l'œuvre audiovisuelle**

Aux fins de la présente Directive, les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, créée en collaboration sont les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont notamment présumés, sauf preuve contraire, avoir cette qualité :

- l'auteur du scénario ;
- l'auteur de la musique spécialement composée pour l'œuvre audiovisuelle ;
- le réalisateur ;
- l'auteur de l'adaptation ;
- l'auteur du texte parlé.

L'auteur d'une œuvre préexistante dont est tirée l'œuvre audiovisuelle peut être assimilé à un coauteur de l'œuvre audiovisuelle.

**Article 6. - Droits de l'auteur**

Les Etats membres reconnaissent à l'auteur les prérogatives morales et patrimoniales consacrées par les traités internationaux relatifs au droit d'auteur.

Le droit moral de l'auteur est perpétuel, inaliénable et imprescriptible et insaisissable. Il comporte le droit de divulgation, le droit de retrait et de repentir, le droit de paternité ou droit au nom, le droit au respect de l'œuvre.

Les Etats membres reconnaissent notamment à l'auteur les prérogatives d'ordre patrimonial suivantes :

- droit de communication au public qui comprend le droit de mise à disposition du public des œuvres ;
- droit de reproduction ;
- droit de distribution : ce droit est épousé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'auteur ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

**Article 7. - Portée de la cession du droit exclusif d'exploitation au producteur**

Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

La cession des droits d'exploitation au profit du producteur doit être constatée par écrit sous peine de nullité. Elle ne peut concerner que les droits sur l'œuvre envisagée globalement, à l'exclusion des droits que chaque coauteur pourrait avoir sur sa propre contribution à l'œuvre.

La cession ne porte pas sur les droits exclusivement confiés à un organisme de gestion collective du droit d'auteur, sur les licences légales, les droits graphiques et théâtraux.

**Article 8. - Durée de protection des droits d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle**

Les droits patrimoniaux sur une œuvre audiovisuelle sont protégés pendant la vie du dernier survivant des co-auteurs et 70 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant sa mort.

**Chapitre III. - Des droits voisins du droit d'auteur**

**Article 9. - Champ d'application de la protection des droits voisins**

Les dispositions de la présente Directive s'appliquent :

1. aux artistes interprètes ou exécutants dans les cas suivants :

- l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union ;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union ;
- l'interprétation ou l'exécution, qui n'a pas été fixée dans un vidéogramme, est incorporée dans un programme d'un organisme de radiodiffusion protégée aux termes de la présente Directive ;

2. aux producteurs de vidéogrammes dans les cas suivants :

- le producteur est un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union ; ou

- la première fixation du vidéogramme a été faite dans l'un des Etats membres de l'Union ;

3. aux organismes de radiodiffusion dans les cas suivants :

- le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union ;
- le programme de radiodiffusion a été transmis à partir du territoire de l'un des Etats membres de l'Union.

**Article 10. - Bénéficiaires des droits voisins**

Aux fins de la présente Directive, les droits voisins bénéficient aux titulaires de droits suivants :

- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de vidéogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion.

Les Etats membres peuvent étendre la protection des droits voisins à d'autres bénéficiaires. Dans ce cas, ils informer immédiatement la Commission de toute mesure administrative y afférente, en précisant les motifs de cette extension et la durée de protection envisagée.

*Article 11. - Droits de l'artiste interprète ou exécutant*

Les Etats membres reconnaissent à l'artiste interprète ou exécutant les prérogatives d'ordre moral et patrimonial consacrées par le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le droit moral de l'artiste interprète ou exécutant est perpétuel, inaliénable et imprescriptible et insaisissable. Il comporte le droit à la paternité et le droit au respect de l'interprétation.

Les droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant sont notamment :

- le droit de fixation ;
- le droit de reproduction ;
- le droit de communication au public ;
- le droit de distribution.

Le droit de distribution est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires de la fixation de l'interprétation par le titulaire du droit ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

*Article 12. - Portée de la cession du droit de l'artiste interprète ou exécutant*

Les Etats membres prévoient que la cession des droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant est régie par les mêmes principes généraux que ceux prévus en cas de cession des droits d'auteur.

Lorsqu'un contrat concernant la production d'une œuvre audiovisuelle est conclu entre des artistes interprètes ou exécutants et un producteur, l'artiste interprète ou exécutant couvert par ce contrat est présumé, sous réserve de clauses contractuelles contraires, avoir cédé les droits exclusifs d'exploitation de sa prestation au producteur.

La rémunération est proportionnelle. Elle peut toutefois être forfaitaire dans les cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. Elle est due pour chaque mode d'exploitation.

*Article 13. - Droits des producteurs de vidéogrammes*

Les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes sont notamment :

- le droit de communication au public ;
- le droit de reproduction ;
- le droit de distribution.

Le droit de distribution est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires du vidéogramme par le titulaire du droit ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

*Article 14. - Droits des organismes de radiodiffusion*

Les droits de l'organisme de radiodiffusion sont notamment :

- le droit de reproduction ;
- le droit de communication au public et ;
- le droit de distribution d'une fixation de ses programmes.

Le droit de distribution est épousé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires du programme par le titulaire du droit ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

*Article 15. - Droit à rémunération équitable*

Les Etats membres peuvent prévoir un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un vidéogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de ce vidéogramme est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

Cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de vidéogrammes concernés. Ils peuvent déterminer les conditions de la répartition entre les bénéficiaires de cette rémunération.

Les droits consacrés à l'alinéa 1 ne peuvent faire l'objet de renonciation de la part des titulaires de droit ni être concernés par la présomption de cession des droits dans le contrat de production audiovisuelle. La gestion de ces droits est assurée par le biais d'un organisme de gestion collective.

*Article 16. - Durée de protection des droits voisins*

Sous réserve des droits moraux qui sont perpétuels, les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent soixante-dix (70) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de l'interprétation, ou de la publication ou de la communication au public d'une fixation de l'interprétation.

Les droits des producteurs de vidéogrammes expirent soixante-dix (70) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de la première communication au public, de la première fixation du vidéogramme ou de la publication du vidéogramme.

Les droits des organismes de radiodiffusion expirent soixante-dix (70) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de la première communication au public d'un programme de radiodiffusion.

**Chapitre IV. - Des dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins**

**Article 17. - La radiodiffusion par satellite d'œuvres audiovisuelles et de programmes**

Le droit d'auteur et les droits voisins mis en œuvre par la diffusion par satellite d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme d'un organisme de radiodiffusion sont régis par les dispositions de la présente directive.

La représentation ou la communication au public de programmes diffusés par satellite à partir du territoire d'un Etat membre de l'union, sans l'intervention d'un organisme tiers, sous le contrôle et la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion, est régi par les dispositions de la présente directive dès lors que le programme est directement reçu par le public sur le territoire de l'un des Etats membres.

Cette représentation ou communication au public est réputée avoir uniquement lieu dans l'Etat membre à partir duquel, sous le contrôle et la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion, des signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant sur la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme cryptée, la représentation ou la communication au public est réputé avoir lieu sur le territoire de l'Etat membre destinataire du signal lorsque le dispositif de décodage du signal est mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion responsable de la diffusion ou avec son consentement.

La distribution de services audiovisuels par satellite sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union, sans considération de l'origine des signaux initiaux porteurs de programmes, opère représentation ou communication au public de programmes sur le territoire de l'Etat membre destinataire lorsque le dispositif de lecture ou de décodage du signal est mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion responsable de la distribution ou avec son consentement.

**Article 18. - Rémunération pour copie privée**

Les Etats membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération unique dénommée « rémunération pour copie privée » sera versée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de vidéogrammes au titre des copies privées faites de leurs œuvres, de leurs interprétations et de leurs vidéogrammes. Ils peuvent déterminer les conditions de la répartition entre les bénéficiaires de cette rémunération.

Les droits consacrés à l'alinéa 1 ne peuvent faire l'objet de renonciation de la part de leurs titulaires ni être concernés par la présomption de cession des droits dans le contrat de production audiovisuelle. La gestion de ces droits est assurée par le biais d'un organisme de gestion collective de droit d'auteur et/ou des droits voisins, prévu aux articles 24 et 25 de la présente Directive.

**Chapitre V. - Des mesures et procédures visant à faire respecter les droits**

**Article 19. - Mesures techniques de protection**

Les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins peuvent mettre en œuvre, dans l'exercice de leurs droits, des mesures techniques en vue d'empêcher ou de limiter l'accomplissement d'actes qu'ils n'ont pas autorisés et qui ne sont pas permis par la loi, à l'égard de leurs œuvres, interprétations, vidéogrammes ou programmes.

Les Etats membres doivent prévoir des sanctions pénales contre la neutralisation de ces mesures techniques.

**Article 20. - Informations sur le régime des droits**

Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme sont protégées dans les cas prévus au présent article, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

Est illicite le fait, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou du titulaire du droit voisin concerné, d'accomplir l'un des actes suivants, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin :

- supprimer ou modifier tout élément d'information sous forme électronique ;
- distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public sous quelque forme que ce soit une œuvre, une interprétation, un vidéogramme, un programme dont un élément d'information sous forme électronique a été supprimé ou modifié.

Les Etats membres prévoient des sanctions pénales lorsque l'auteur d'un des actes énumérés à l'alinéa 3 sait que cet acte entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

### *Article 21. - Saisie contrefaçon*

Les Etats membres autorisent, en cas d'atteintes effectives ou imminentes à un droit d'auteur ou un droit voisin, en tout lieu, soit la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, du matériel permettant l'atteinte aux droits et des recettes réalisées au moyen de l'atteinte aux droits.

Ces mesures sont prises par ordonnance du juge rendue sur requête ou sur la simple saisine d'autres autorités spécialement habilitées par la loi.

Lorsque ces mesures sont prises, la législation nationale doit organiser la possibilité pour le défendeur d'obtenir un contrôle par le juge.

Les Etats membres prévoient que la saisie réelle peut être subordonnée à la constitution par le requérant d'une garantie adéquate destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action intentée contre ce dernier est ultérieurement jugée non fondée.

Les Etats membres prévoient que si, dans un délai ne dépassant pas trente et un (31) jours civils après la saisie, le requérant n'engage pas d'action au fond devant l'autorité judiciaire compétente, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

### *Article 22. - Mesures à la frontière*

Les Etats membres prévoient l'application des mesures à la frontière conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC).

Toute atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins constitue une infraction douanière et les marchandises qui en proviennent sont prohibées d'une manière absolue.

### *Article 23. - Infractions et sanctions*

Les Etats membres prévoient des sanctions pénales et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins indépendamment de savoir qu'elles soient faites intentionnellement ou dans un but commercial.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par les atteintes commises sur leur territoire puissent intenter une action en dommages et intérêts et/ou demander une injonction afin de faire cesser les atteintes.

### *Chapitre VI. - De la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins*

#### *Article 24. - Nécessité d'assurer la gestion collective*

Les Etats membres s'engagent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, à assurer sur leurs territoires respectifs, l'organisation effective de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au profit de toutes les catégories de titulaires de droits pour lesquels elle est nécessaire.

La Commission, en relation avec les Etats membres, prendra les mesures nécessaires pour harmoniser les règles de gestion collective au sein de l'Union.

### *Article 25. - Réciprocité communautaire*

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres incitent les organismes de gestion collective nationaux à établir des accords de représentation réciproque entre eux.

### *Chapitre VII. - Des dispositions finales*

#### *Article 26. - Protection de l'œuvre audiovisuelle par le droit d'auteur et les droits voisins vis-à-vis des pays tiers*

Lorsque le pays d'origine d'une œuvre audiovisuelle est un pays tiers et que le titulaire du droit d'auteur n'est pas un ressortissant de l'Union, la durée de protection accordée dans les Etats membres prend fin à la date

d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine, sans pouvoir dépasser la durée indiquée à l'article 8 de la présente Directive.

Les durées de protection des droits voisins s'appliquent également lorsque les titulaires ne sont pas des ressortissants de l'Union, pour autant que les Etats membres leur accordent la protection. Toutefois, sans préjudice des obligations internationales des Etats membres, la durée de protection accordée par les Etats membres prend fin au plus tard à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays tiers dont le titulaire est ressortissant, sans pouvoir dépasser la durée indiquée à l'article 16 de la présente Directive.

### *Article 27. - Application dans le temps*

La présente Directive s'applique à toutes les œuvres, les interprétations, les programmes et les vidéogrammes concernés dont la protection par la législation des Etats membres sur le droit d'auteur ou les droits voisins n'a pas encore pris fin à sa date d'entrée en vigueur.

Lorsqu'une durée de protection plus longue que la durée de protection correspondante prévue à la présente Directive a déjà commencé à courir dans un Etat membre à la date visée à l'alinéa précédent, la présente Directive n'a pas pour effet de la raccourcir dans cet Etat membre.

La présente Directive s'entend sans préjudice des actes d'exploitation accomplis avant son entrée en vigueur. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour protéger les droits acquis.

#### *Article 28. - Mise en œuvre*

Dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à celle-ci.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Lorsque les Etats membres adoptent de nouvelles dispositions en application de la présente Directive, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

#### *Article 29. - Evaluation de la mise en œuvre*

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la présente Directive, chaque Etat membre transmet un rapport à la Commission visant à l'informer sur l'état de mise en œuvre des dispositions de la Directive.

#### *Article 30. - Suivi de la mise en œuvre*

La Commission est chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Directive. Article 31: Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2018 Pour le Conseil des Ministres,

*Le Président*  
Romuald WADAGNI

## **DIRECTIVE N° 03/2018/CM/UEMOA PORTANT CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PRODUCTION ET LA CIRCULATION DE L'IMAGE AU SEIN DE L'UEMOA**

### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

VU le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

VU le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, modifié ;

VU l'Acte additionnel n° 06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la Politique commune de développement culturel au sein de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant adoption du Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA (PDC-UEMOA) ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir l'industrie cinématographique et audiovisuelle ainsi que la circulation de l'image au service de l'intégration des peuples de l'espace UEMOA ;

**Considérant** l'importance du principe de la liberté de communication audiovisuelle dans la construction d'un espace démocratique ;

**Considérant** la volonté d'asseoir une industrie audiovisuelle communautaire sans considération fondée sur la nationalité, la langue et les procédés de transmission ;

**Réaffirmant** l'importance de la production et de la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour la survie économique des chaînes de télévision et des sociétés de production cinématographique dans l'espace UEMOA ;

**Considérant** la nécessité d'orienter l'action des télévisions tant publiques que privées vers le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, notamment en partenariat avec les producteurs privés ;

**Considérant** la faiblesse de la production cinématographique et audiovisuelle dans les pays membres de l'UEMOA ;

**Tenant compte** de la nécessité d'impulser une politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle et d'accroître le taux de programmation des œuvres de l'espace communautaire par les organismes de radiodiffusion publics et privés de télévision ;

**Préoccupé** par la prédominance des productions cinématographiques et audiovisuelles étrangères généralement sans adéquation avec les valeurs culturelles des peuples de l'Union ;

**Conscient** de la nécessité de contribuer à la promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et la distribution d'œuvres africaines ;

**Soulignant** la nécessité pour les Etats membres de veiller, chaque fois que cela est possible et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion réservent aux productions de l'espace UEMOA une proportion majoritaire de leur temps de diffusion ;

**Considérant** les problèmes de financement liés à la production, à la distribution, à l'exploitation et à la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles auxquels est confronté le secteur du Cinéma et de l'audiovisuel dans l'espace UEMOA ;

**Soulignant** la nécessité de soutenir le processus d'intégration par la télévision et le cinéma ;

**Considérant** que, dans la dynamique de la circulation de l'image dans l'espace UEMOA, le rôle des instances de régulation est de premier ordre ;

**Déterminé** à promouvoir la circulation de l'image dans l'espace communautaire en vue d'accélérer l'intégration des peuples qui le composent ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 20 septembre 2018 ;

## **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

Article premier. - Les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

**- Œuvres cinématographiques et audiovisuelles :** séquences animées d'images, sonorisées ou non.

Sont considérées comme telles les courts, moyens et longs métrages, notamment les films de fiction, d'animation, les documentaires, les émissions éducatives et culturelles, les films de vulgarisation scientifique et technique, de sciences et techniques touchant les domaines du développement, de découvertes réalisées par une société publique ou privée de l'un des Etats membres.

**- Cahier des charges :** document contractuel fixant les obligations des médias audiovisuels publics et privés ;

**- Producteur d'une œuvre audiovisuelle :** personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de faire réaliser l'œuvre ;

**- Service public audiovisuel :** structures organiquement rattachées à l'Etat dont les statuts ou les cahiers des charges sont fixés par un texte réglementaire national.

Art. 2. - La présente Directive définit les principes et règles régissant la production cinématographique et audiovisuelle et la circulation de l'image dans l'espace UEMOA, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances de régulation sur le territoire de l'Union.

*Chapitre II. - Des exigences en matière de programmation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour les organismes de radiodiffusion publics et privés*

### Section 1. - Pour les organismes de radiodiffusion publics

Art. 3. - Il est institué, dans chaque Etat membre, sous l'égide des instances de régulation, un régime de cahier des charges fixant les modalités d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour les organismes de radiodiffusion publics ou tout tiers impliqué dans la programmation .

Art. 4. - En vue d'améliorer le fonctionnement de l'audiovisuel de service public dans l'espace communautaire, chaque Etat membre prend les dispositions nécessaires pour doter ledit service et son personnel d'un code de conduite et de programmation fixant des exigences à observer.

Art. 5. - Le code de conduite pour l'audiovisuel de service public devra prendre en compte des éléments suivants :

1. respecter la propriété littéraire et artistique ;
2. être géographiquement accessible sur l'ensemble du territoire afin de desservir le plus grand nombre de populations ;
3. prendre en compte les attentes des composantes sociales de l'Etat membre ;
4. contribuer à forger le sentiment d'identité, de communauté, de cohésion nationale et d'intégration sous régionale ;
5. s'assurer de la transparence du financement dans le secteur public de l'audiovisuel ;
6. associer les populations aux décisions touchant le contenu de la programmation ;
7. adopter un mode de fonctionnement autonome et indépendant par la réforme du statut juridique des organismes de radiodiffusion ou tout tiers impliqué dans la programmation de service public ;
8. adopter un mode de contrôle mixte du service public avec, d'une part, les représentants des professionnels et de l'administration publique et, d'autre part, ceux de la société civile ;
9. favoriser la pluralité et la liberté d'opinion ;

10. encourager la co-production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles entre les Etats membres ;

11. le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes, malentendantes et déficientes visuelles aux programmes diffusés ;

12. le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

Art. 6. - Le code de programmation de l'audiovisuel de service public devra prévoir les exigences ci-après :

1. offrir des productions accessibles aux différentes composantes de la société ;

2. respecter l'égalité des droits à l'information et à la communication ;

3. être une tribune de débats sur les questions sociales et économiques et sur les grandes orientations de l'action de l'Etat ;

4. présenter des contenus qui intéressent les publics ;

5. promouvoir une programmation qui intègre au moins 60% d'œuvres audiovisuelles de l'espace communautaire ;

6. atteindre un minimum de 40% d'œuvres musicales de l'espace communautaire dont la moitié au moins provient de nouveaux talents et de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative.

Art. 7. - Le code de conduite des personnels des institutions audiovisuelles de service public devra tenir compte des impératifs suivants :

1. considérer les publics auxquels elles s'adressent comme des citoyens ;

2. s'obliger à la vigilance et à l'exactitude des faits dans leurs reportages, à l'équilibre dans le traitement de l'information et dans la programmation ;

3. s'abstenir d'utiliser la télévision publique pour défendre les intérêts partisans ;

4. mettre l'accent sur l'instruction civique et les valeurs morales et culturelles ;

5. promouvoir des informations adaptées au besoin du monde rural, de la jeunesse, de la femme et des couches les plus vulnérables ;

6. garantir à tous les citoyens la possibilité de s'exprimer sur les questions d'intérêt général et sur celles qui les concernent ;

7. distinguer le fait du commentaire et rechercher en tout temps la vérité et l'objectivité entendues dans le sens de l'honnêteté ;

8. respecter le principe selon lequel la couverture des événements (sélection des nouvelles) doit être dictée par l'intérêt exclusif des citoyens et par le droit d'accès à l'information.

## Section 2. - Pour les organismes de radiodiffusion privés

Art. 8. - Il est institué, dans chaque Etat membre, sous l'égide des instances de régulation et de gestion des fréquences, un cahier des charges fixant les modalités d'exploitation pour les organismes de radiodiffusion privés ou tout tiers impliqué dans la programmation.

Le conventionnement des services diffusés doit notamment préciser :

1. le respect de la propriété littéraire et artistique ;

2. la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

3. le temps consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originales issues de l'espace UEMOA, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

4. la proportion d'œuvres musicales de l'espace UEMOA qui doit atteindre un minimum de 40% de chansons, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents et de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de télévision autorisés.

Les instances de régulation peuvent autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- 60% de titres dans les langues locales au sein de l'espace UEMOA dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total avec au minimum un titre par heure en moyenne, pour les télévisions spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical ;

- 50% de titres francophones, dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents de l'espace UEMOA pour des télévisions spécialisées dans la promotion de jeunes talents ;

- 20% de diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales ou de l'espace UEMOA ;

5. la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de l'espace UEMOA ;

6. la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique des Etats membres ;

7. le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes, malentendantes et déficientes visuelles aux programmes diffusés ;

8. les dispositions propres à assurer la transparence dans les relations entre les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les diffuseurs ;

9. la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

10. le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;

11. le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels comme indiqué à l'article 9 ci-dessous ;

12. les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle sur les réseaux de communication électronique notamment par voie hertzienne, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes.

*Chapitre III. - Du soutien à la production cinématographique et audiovisuelle*

Art. 9. - Il est créé, dans chaque Etat membre, un fonds national de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle.

Ce fonds est alimenté notamment par une allocation budgétaire annuelle de l'Etat et toute autre forme de prélèvement public à l'initiative des Etats membres.

Art. 10. - Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour accompagner les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en matière de rédaction et de gestion de contrats ainsi que de garanties aux contrats de financement.

*Chapitre IV. - Des instances de régulation*

Art. 11. - Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'indépendance ainsi que l'autonomie financière et de gestion des instances de régulation.

Art. 12. - En vue de permettre aux instances de régulation d'accomplir au mieux leurs missions, les Etats membres prennent les dispositions législatives ou réglementaires pour doter les télévisions publiques d'un cahier de charges précisant, entre autres :

1. les mécanismes de contrôle du contenu de leurs programmes par les instances de régulation ;

2. les obligations de service public à leurs charges ;

3. l'obligation de respecter un quota de diffusion d'œuvres assurant la promotion et la circulation d'œuvres nationales ou coproduites de l'espace communautaire ;

4. les sanctions susceptibles d'être prononcées par les instances de régulation en cas de manquements aux obligations prescrites dans le cahier de charges ;

5. le respect de la propriété littéraire et artistique.

Art. 13. - Les Etats membres reconnaissent dans leurs législations nationales, aux instances de régulation du secteur cinématographique et audiovisuel, la compétence pour le contrôle du contenu des œuvres diffusées ainsi qu'en matière d'établissement des organismes de radiodiffusion ou tout tiers impliqué dans la programmation de programmes audiovisuels.

*Chapitre V. - Des dispositions finales*

Art. 14. - Dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Ils notifient à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Les actes juridiques pris en application de la présente Directive doivent contenir une référence à la présente Directive ou être accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Art. 15. - La Commission est chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Directive.

Art. 16. - La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2018 Pour le Conseil des Ministres,

*Le Président*

Romuald WADAGNI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 2018-2263 du 19 décembre 2018 portant convocation de la première session ordinaire du Conseil économique, Social et Environnemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil économique, Social et Environnemental

VU le décret n° 2013-94 du 14 janvier 2013 portant nomination du Président du Conseil économique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-732 du 28 mai 2013 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2017-1531 du 6 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2018-1459 du 08 août 2018 portant désignation des membres associés du Conseil économique, Social et Environnemental, modifié par le décret n° 2018-1547 du 20 août 2018 ;

VU le décret n° 2018-1460 du 08 août 2018 portant nomination des membres du Conseil économique, Social et Environnemental ;

#### DECREE :

**Article premier.** - L'ouverture de la première session ordinaire de l'année 2019 du Conseil économique, Social et Environnemental est fixée au lundi 21 janvier 2019.

**Art. 2. -** La session est close, à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le 20 mars 2019.

**Art. 3. -** Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

### Décret n° 2018-2264 du 20 décembre 2018 modifiant et remplaçant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du décret n° 2016-2064 du 30 décembre 2016 déclarant cessibles les propriétés immobilières comprises dans l'assiette retenue pour l'extension du port minéralier de Bargny et de création d'une route ceinturant ledit port, prononçant le retrait du bail emphytéotique compris dans son assiette désignant l'immeuble domanial nécessaires à la réalisation dudit projet, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffection.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la perspective de développer un port dédié aux importants trafics de produits miniers et pétroliers à l'extérieur des jetées du port de Dakar, il a été retenu au titre des projets du Plan Sénégal Emergent la construction d'un port minéralier à Bargny.

C'est dans ce cadre qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été initiée, ponctuée par la signature du décret n° 2015-1480 du 05 octobre 2015 déclarant d'utilité publique ledit projet.

Par la suite le décret n° 2016-2064 du 30 décembre 2016 a été pris pour déclarer cessibles les propriétés immobilières comprises dans l'assiette retenue pour l'extension dudit port

Au moment de l'inscription des droits au profit de l'état du Sénégal, il a été constaté des variations entre les contenances superficielles annoncées par le décret et celles indiquées sur l'état des lieux fait par le service du Cadastre.

A cet égard, il a été proposé l'élaboration d'un projet de décret de cessibilité modificatif permettant de rendre disponibles les assiettes foncières effectivement nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet de décret ci-joint élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et de leurs décrets d'application a été préparé pour modifier les dispositions de la loi n° 2016-2064 du 30 décembre 2016.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2015-1480 du 05 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de port minéralier de Bargny sur une parcelle de terrain sise à Bargny, d'une superficie de 483 hectares, déclarant cessibles les titres fonciers n° 287/R pour une superficie de 18ha 78a 80ca, 832/R pour une superficie de 06ha 64a 30ca et 594/R pour une superficie de 10ha 46a 19ca, prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national, le déclassement des terrains relevant du domaine public et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et du domaine public déclassé au nom de l'Etat en vue de l'attribution par voie de bail de la totalité de l'assiette ;

VU le décret n° 2016-2064 du 30 décembre 2016 déclarant cessibles les propriétés immobilières comprises dans l'assiette retenue pour l'extension du port minéralier de Bargny et de création d'une route ceinturant ledit port, prononçant le retrait du bail emphytéotique compris dans son assiette désignant l'immeuble domanial nécessaires à la réalisation dudit projet, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffectation ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1596 du 13 septembre 2017 portant attribution du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales lors de sa consultation à domicile du 15 décembre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du décret n° 2016-2064 du 30 décembre 2016.

**Art. 2.** - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés nécessaires à la réalisation du projet d'extension du port minéralier de Bargny indiqués dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° titres fonciers	Superficies	Propriétaires
01	287/R	136.945 m <sup>2</sup>	Hermine Angèle DOMINGUEZ Pierrette Jeannie MARTIN
02	832/R	96.500 m <sup>2</sup>	Union Sénégalaise de Banque « U.S.B »
03	1861/R	1.864 m <sup>2</sup>	Massaer GUEYE
04	3820/R	51.261 m <sup>2</sup>	Société dénommée CAP MG représentée par Madame Reza MERAMADI
05	3858/R	31.422 m <sup>2</sup>	Touba Khelcom
06	10250/R	55.217 m <sup>2</sup>	SIVOP représentée par Ali MOUKADER
07	6099/R	20.024 m <sup>2</sup>	Sénégalaise de Construction
08	6098/R	8.728 m <sup>2</sup>	Métalco SA
09	7196/R	256.582 m <sup>2</sup>	SNHLM
10	12473/R	272 m <sup>2</sup>	G. MOULIN
11	7103/R	10.000 m <sup>2</sup>	Banque Atlantique

Art. 3. - Est prononcé le retrait pour cause d'utilité publique du bail emphytéotique concédé par l'Etat du Sénégal à la société dénommée Nouvelle Parfumerie de Gandour inscrit le 18 janvier 2011 portant sur un terrain objet du titre foncier n° 4853/R, d'une superficie de 16.698 m<sup>2</sup>.

Art. 4. - Est désigné l'immeuble domanial objet du TF n° 8461/R appartenant à l'Etat du Sénégal comme étant nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article premier du présent projet de décret pour une superficie de 13.696 m<sup>2</sup>.

Art. 5. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain d'une superficie de 99ha 91a 29ca, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants desdites dépendances du domaine national.

Art. 6. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : PEN SENEGAL (POETES ESSAYISTES ET NOVELLISTES)*

#### Objet :

- promouvoir les échanges entre écrivains d'Afrique et d'ailleurs, la littérature et l'édition au Sénégal dans les différentes genres ;
- favoriser la liberté d'expression et de circulation des écrivains.

*Siège social : Maison des Ecrivains, rue de Diourbel, Point E à Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Moumar GUEYE, Président ;*

*Alioune BEYE, Secrétaire général ;*

*Mariama NDIAYE, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 19157 MINT/DGAT/DLP/DLAPA/BA en date du 30 janvier 2019.

Etude de M<sup>e</sup> Aminata Sow Diop, *notaire*  
Sis au 186, Quartier Dépôt Tambacounda

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 360 du Niani Ouli situé à Tambacounda et appartenant à Monsieur Cheikh A. Khadre KEBE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Mbour : « Saly Station » n°255,  
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)  
BP - 2434-Mbour - Annexe

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 721/TH appartenant à la Société « HENEYNI FRERES ». 2-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 12.189/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Doudou CISSE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de M<sup>e</sup> Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 5.839/DK de Dakar-Plateau, appartenant à Madame Rokheyatou dite Rokhaya NDIAYE et consorts. 2-2

**OFFICE NOTARIAL**

M<sup>e</sup> Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3896/TH, appartenant à Monsieur Majhemoudane GAYE. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrit sur le titre foncier n° 3896/TH, au profit de la SNR. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 2982/TH, appartenant à Monsieur Ibrahima NIANG. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.750/TH, appartenant à Monsieur Abdou Mbacké LO. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.751/TH, appartenant à Monsieur Abdou Mbacké LO. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.749/TH, appartenant à Monsieur Abdou Mbacké LO. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1.582/TH, appartenant aux héritiers de feu Abdou Karim NDIAYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Simone DIOH DIOUF, *notaire*  
Quartier Escale rue de commerce  
En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 37/BAOL, appartenant à Madame Ngoné NDONG. 1-2

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7157 du Journal officiel en date du 26 janvier 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 07 février 2019.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7159 du Journal officiel en date du 02 février 2019. a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 février 2019.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7160 du Journal officiel en date du 09 février 2019. a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 février 2019.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

**A - TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS**

<b>I- Conditions générales du comptes</b>		
1.1 Conditions d'ouverture de compte		
1.1.1 Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte) .....	Gratuit	
1.1.1.1 Compte de chèques .....	Gratuit	
1.1.1.2 Compte d'épargne simple .....	Gratuit	
1.1.1.3 Dépôt à terme .....	20.000.000 FCFA	
1.1.1.4 Compte d'épargne logement .....	Gratuit	
1.1.1.5 Plan épargne logement .....	Gratuit	
1.1.1.6 Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne) .....	Gratuit	
1.1.1.7 Compte joint .....	Gratuit	
1.1.1.7.1 Compte chèques .....	Gratuit	
1.1.1.7.2 Compte d'épargne .....	Gratuit	
1.1.1.8 Compte indivis .....	Gratuit	
1.1.1.8.1 Compte chèques .....	Gratuit	
1.1.1.8.2 Compte d'épargne .....	Gratuit	
1.1.1.9 Autres types de comptes .....		
1.1.1.10 Dépôt initiaux pour les ouvertures de compte .....	Gratuit	
1.1.1.11 Assurance décès accidentel associé au compte chèque .....	Nous consulter	
<b>1.2 Conditions de Clôture de compte</b>		
1.2.1 Compte chèques .....	Gratuit	
1.2.2 Compte d'épargne simple .....	Gratuit	
1.2.3 Dépôt à terme .....	Gratuit	
1.2.4 Compte d'épargne logement .....	Gratuit	
1.2.5 Plan épargne logement .....	Gratuit	
1.2.6 Compte sur livret .....	Gratuit	
1.2.7 Compte-joint .....	Gratuit	
1.2.7.1 Compte chèques .....	Gratuit	
1.2.7.2 Compte d'épargne .....	Gratuit	
1.2.8 Compte indivis .....	Gratuit	
1.2.8.1 Compte chèques .....	Gratuit	
1.2.8.2 Compte d'épargne .....	Gratuit	
1.2.9 Lettre de clôture juridique .....	Gratuit	
1.2.10 Attestation de clôture de compte .....	30 000 fcfa	
1.2.11 Autres types de clôture de compte .....	N/A	

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

II	<b>- SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE</b>  <b>2.1 Gestion de comptes</b>  2.1.1 Conditions débitrices et frais ..... 2.1.1.1 Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle ..... 13% HTOB 2.1.1.2 Frais de tenue de compte sur livret d'épargne ..... Gratuit 2.1.1.3 Commission de plus fort découvert ..... Franco 2.1.1.4 Commission de mouvement au débit du compte ..... N/A 2.1.1.5 Commission de dépassement sur compte autorisé ..... 1% du montant demandé avec un minimum de 1.000 fcfa ..... 2.1.1.6 Commission de dépassement sur compte non autorisé ..... 1% du montant demandé avec un minimum de 2.000 fcfa ..... 2.1.1.7 Frais de tenue de compte (tarif mensuel) ..... 3.000 fcfa 2.1.1.8 Arrête de compte ..... N/A 2.1.1.9 Relevé d'identité bancaire (RIB) ..... Gratuit 2.1.1.10 Autres types de conditions débitrices ..... 2.1.1.11 Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement ..... N/A 2.1.1.12 Assurance automobile ..... N/A  <b>2.1.2 Reléves de compte</b>  2.1.2.1 Mensuel ..... Gratuit 2.1.2.2 A la demande (mois en cours) ..... 2 000 fcfa 2.1.2.3 Autre période (tarif par mois) ..... 3000 FCFA 2.1.3 Relevé récapitulatif des frais annuels ..... Gratuit 2.1.4 Autre type de relevé de comptes ..... Nous consulter 2.1.5 Attestations bancaires ..... 30.000 FCFA 2.1.5.1 Attestation de solde ..... 30.000 FCFA 2.1.5.2 Attestation de non engagement ..... 30.000 FCFA 2.1.5.3 Autres types d'attestations bancaires ..... 30.000 FCFA 2.1.6 Frais de timbre pour versement d'espèces en compte ..... 200 FCFA 2.1.7 Frais pour procuration
----	--

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

<b>2.1.8</b>	Délivrance / Annulation .....	6.000 FCFA
<b>Conditions créditrices</b>		
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle .....	3,50%
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne .....	3,50%
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle .....	3,50%
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple (montant de rémunération plafonné à Fcfa 10.000.000) .....	3,50%
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme.....	<b>Nous Consulter</b>
2.1.8.6	Autres conditions créditrices .....	<b>Nous Consulter</b>
2.2	Moyens de paiement .....	
2.2.1	Chèques .....	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier .....	Gratuit
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables .....	Gratuit
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette .....	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.3	Lettre-chèques .....	Nous consulter
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place .....	5 000 fcfa
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA .....	5 000 fcfa
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum) .....	5 000 fcfa
2.2.1.2	Chèques de guichet .....	5 000 fcfa
2.2.1.3	Certification de chèque .....	5 000 fcfa
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque .....	1 000 fcfa
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur .....	20 000 fcfa
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur .....	20 000 fcfa
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier .....	10 000 fcfa
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions .....	10 000 fcfa sur le tiré 10.000 Fcfa sur le remettant
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à montant X FCFA (montant à préciser) .....	N/A
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple) .....	Nous consulter
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé simple) .....	Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

2.2.1.12	Autres types de chèques .....	Nous consulter
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement .....	Nous consulter
2.2.1.14	Encaissement de chèques .....	Gratuit
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA .....	Gratuit sauf 100 fcfa frais télécompense
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA .....	Nous consulter
2.2.3	Virement et Prélèvement .....	
2.2.3.1	Virements .....	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires .....	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque) .....	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA) .....	2.500 FCFA
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers .....	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) .....	2.500 Fcfa
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux .....	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre .....	
2.2.3.1.7.1	Création du dossier .....	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution des opérations .....	Gratuit
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent .....	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds .....	De 7.500 fcfa à 20.000 fcfa
2.2.3.2	Prélèvements .....	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement .....	Gratuit
2.3.3.2.1.1	Création de dossier .....	Gratuit
2.3.3.2.1.2	Exécution de l'opération .....	
	Si bénéficiaire interne .....	Gratuit
	Si bénéficiaire chez confrère .....	tarif frais de virement
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvements .....	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise .....	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement .....	
	Si bénéficiaire interne .....	Gratuit

## CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

	Si bénéficiaire chez confrère .....	tarif frais de virement
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission) .....	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision) .....	10.000FCFA titulaire du compte
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client .....	Gratuit
<b>III - SERVICES BANCAIRES</b>		
<b>3.1</b>	<b>Dates de valeurs appliquées</b>	
3.1.1	Virements reçus .....	J+1
3.1.2	Remise de chèque .....	J+1
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte .....	J+1
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques .....	J-1
3.1.5	Versement et retrait d'espèce .....	J+1 et J-1
<b>3.2</b>	<b>Frais liés aux services bancaires</b>	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet .....	Gratuit sauf frais timbre à l'exception des opérations par chèques de guichet .....
		200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet .....	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA .....	5 000 fcfa
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises vers euro Commission transfert .....	0,4%
	Taxe HUMOA .....	0,6%
	Swift .....	10.000 FCFA
	Emission chèque de banque en autre devise Commission de change .....	0,2%
	Commission transfert .....	0,4%
	Commission de transfert .....	Taxe HUMOA 0,6%
	Swift .....	10.000 FCFA
3.2.5	Rejet de chèque tiré et remettant .....	10.000 FCFA
3.2.6	Demande d'opposition .....	20 000 fcfa
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt) .....	30.000 fcfa
3.2.8	Protêt .....	N/A
3.2.9	Frais de circularisation .....	N/A

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

3.2.10	Changement de signature .....	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte .....	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification .....	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre .....	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement .....	70.000 F CFA
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD) .....	30.000 fcfa
3.2.16	Frais de reclassement .....	N/A
	IV - gestion des incidents de paiement	
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale .....	Nous consulter
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale .....	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	
	1 <sup>ère</sup> lettre .....	FCFA 15.000
	2 <sup>ème</sup> lettre .....	FCFA 20.000
	3 <sup>ème</sup> lettre .....	FCFA 30.000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	
	1 <sup>ère</sup> lettre .....	FCFA 15.000
	2 <sup>ème</sup> lettre .....	FCFA 20.000
	3 <sup>ème</sup> lettre .....	FCFA 30.000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP .....	N/A
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision .....	N/A
5.7	Certificat de non-paiement .....	N/A
5.8	Autres frais de pour incidents de paiement	
	Lettre avertissement chèque impayé .....	15.000 FCFA
	Lettre dinjonction pour chèque impayé .....	20.000 FCFA
	<b>V - OPERATION DE CHANGE</b>	
6.1	Achat par le banque (commission manipulation achat) .....	Euro 2% autres devises cours du jour .....
6.2	Vente par la banque (commission manipulation vente) .....	Euro 2% autres devises cours du jour .....
6.3	Achat et vente de chèque de voyage en euro devises cotées (commissions à prévoir) .....	Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

	<b>VI - OPERATION DE CREDITS</b>	
<b>7.1</b>	<b>Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD+Marge)</b>	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge) .....	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge) .....	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.3	Facilités de caisse .....	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.4	Autres crédits à court terme .....	TBB+5% soit 13% maxi
<b>7.2</b>	<b>Crédits à l'habitat</b>	
	Moyen terme (MTD+Marge).....	N/A
7.2.2	Long terme (MTD+Marge).....	N/A
<b>7.3</b>	<b>Crédit-bail</b>	
7.3.1	Mobilier .....	N/A
7.3.2	Immobilier .....	N/A
<b>7.4</b>	<b>Autres opérations connexes aux opérations de crédit</b>	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque .....	100. 000 fcfa
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers .....	Nous consulter
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement) .....	100. 000 fcfa
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque .....	70 000 fcfa
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement.....	Gratuit
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement .....	25.000 Fcfa
7.4.7	Frais d'état d'engagement .....	30.000 Fcfa
7.4.8	Frais d'anticipation .....	N/A
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt .....	50.000 Fcfa à 200.000 Fcfa
7.4.10	Autres opérations de crédit .....	Nous consulter
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers .....	Nous consulter
7.4.12	Avenant sur contrat prêt .....	Nous consulter
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité) .....	Gratuit
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement .....	Gratuit
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte .....	Nous consulter
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement.....	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité) .....	10.000 FCFA
7.4.18	Commission d'engagement .....	0,25% à 1%
7.4.19	Frais et commissions d'escompte .....	5.000 Fcfa à 10.000 Fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

7.4.20	Cautions et avals .....	3% Mini 25.000 Fcfa
7.4.21	Frais de report d'échéance .....	0,3% du montant avec un minimum de Fcfa 100.000
<b>VII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER</b>		
8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traites hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement .....	
8.1.1.1	Frais de manipulation .....	10.000 FCFA zone euro 12.000 Fcfa autre zone
8.1.1.2	Frais de port de lettre .....	5 000 fcfa
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus .....	2%
8.1.1.4	Frais d'impayés .....	7.000 fcfa
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA ....	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement .....	N/A
8.2.3	Frais de manipulation .....	N/A
8.2.4	Frais de SWIFT .....	N/A
8.2.5	Frais de port de lettre .....	N/A
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance .....	N/A
8.2.7	Frais fixes d'impayés .....	N/A
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger .....	
8.3.1	Frais de dossier .....	5.000 Fcfa
8.4	Transferts	
8.4.1	Transfert zone UEMOA .....	Gratuit
8.4.2	Transfert hors zone UEMOA .....	Gratuit
8.4.2.1	Tranfert reçu en euro	
	Si bénéficiaire client BCISN .....	Gratuit
	Si Bénéficiaire non client .....	10.000 Fcfa
	Transfert hors zone UEMOA autres devises	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL .....	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	
	Commission Intervention .....	15.000 Fcfa
	Commission change .....	0,2% mini 10.000 Fcfa
	Frais de retour fonds suite transfert reçu .....	30.000 Fcfa
	Frais annulation modification/annulation .....	15.000 Fcfa
8.4.2.2	Transfert émis hors UEMOA hors zone euro	

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

8.4.2.3	(transfert SWIFT avec change en autres devises	
	Taxe transfert UEMOA .....	0,6%
	Commission Service .....	0,4% mini 10.000 Fcfa
	Swift .....	10.000 FCFA
	Commission change .....	0,2%
	Virement hors UEMOA vers zone euros	
	taxe transfert HUMOA .....	0,6% TTHUMOA
	Commission Service .....	0,4% minimum 10.000
	Swift .....	10.000 F cfa
	<b>VIII - AUTRES SERVICES (DIVERS)</b>	
	<b>9.1 Frais de recherche de documents (en unité)</b>	
9.1.1	0 à 30 jours .....	7.500 fcfa
9.1.2	30 à 60 jours .....	7.500 fcfa
9.1.3	60 à 90 jours .....	7.500 fcfa
9.1.4	Plus d'un an .....	15 000 fcfa
9.1.5	Supplément par photocopie .....	500 Fcfa
9.2	Boîte à lettres .....	30.000 Fcfa/AN
9.3	Location de coffre-fort .....	N/A
9.4	Frais de reproduction de clé .....	7.000 Fcfa/CLE
9.5	Demande de renseignement sur client (avec son accord) .....	30.000 Fcfa
9.6	Demande de renseignement sur financiers .....	30.000 cfa
9.7	Demande de renseignement comptable (commissaires aux comptes) .....	50.000 Fcfa
9.8	Abonnement mensuel au site internet .....	N/A
<b>99 Successions</b>		
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession .....	20.000 Fcfa
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon un actif de 0 M à + 10 M)) .....	30.000 Fcfa à 50.000Fcfa
9.9.3	Frais annuel de tenue de compte .....	0,5% mini 25.000 Fcfa
9.10	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées) .....	N/A
9.11	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative .....	
9.11.1	Lettre d'avertissement .....	5.000 Fcfa
9.11.2	Lettre d'injonction .....	10.000 Fcfa
9.12	Attestation d'avoirs .....	30.000 Fcfa
9.13	Reconstitution d'extrait de compte .....	N/A
9.14	Frais de constitution de garantie	
	Garanties personnelles .....	70.000 Fcfa
	Garanties réelles .....	100.000 Fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

**B - TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG**

<b>I</b>	<b>CONDITIONS GÉNERALES DU COMPTE</b>	
<b>1.1</b>	<b>Conditions d'ouverture de compte</b>	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte) .....	Gratuit
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations .....	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) à décliner par type d'instrument .....	N/A
1.1.1.3	Compte courant .....	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes.....	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes .....	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant .....	Nous consulter
<b>1.2</b>	<b>Conditions de Clôture de compte</b>	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations .....	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) à décliner par type d'instrument .....	N/A
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle) .....	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique .....	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes .....	Gratuit
<b>II services rattachés au fonctionnement du compte</b>		
<b>2.1</b>	<b>Gestion de comptes</b>	
2.1.1	Conditions débitrices et frais .....	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle .....	TBB+5% Soit 13% maxi
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert .....	0,04%
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant .....	0,25% mini 10.000
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé .....	Min 25.000 FCFA
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé .....	Mini 25.00FCFA
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel).....	20 000 fcfa
2.1.1.7	Arrêté de compte .....	N/A
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB) .....	Gratuit
<b>2.1.2.1</b>	<b>Relevés de compte</b>	
2.1.2.2	Mensuel .....	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours) .....	3.000 fcfa
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois) .....	3.000 Fcfa
2.1.3	Attestation bancaire .....	30.000 FCFA
2.1.3.1	Attestation de solde .....	30.000 FCFA
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc .....	30.000 FCFA
2.1.3.3	Autres types d'attestation bancaires .....	30.000 FCFA
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte .....	200 Fcfa
2.1.5	Frais pour procuration .....	15 000 fcfa
2.1.6	Conditions créditrices .....	
2.1.6.1	Produits d'épargne .....	Nous consulter
2.1.6.2	Autres dépôtsA négocier	
2.1.6.3	Intérêts créateurs sur les bons de caisse et compte à terme .....	Nous consulter
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices .....	Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

<b>2.2</b>	<b>Moyens de paiement</b>	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier non barrés .....	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables .....	Gratuit
2.2.1.2	Lettre de chèques .....	Nous consulter
2.2.1.3	Chèques de banque sur place .....	5 000 fcfa
2.2.1.4	Chèques de banque UEMOA .....	5 000 fcfa
2.2.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum) .....	5 000 fcfa
2.2.1.2	Certification de chèque .....	5 000 fcfa
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque .....	1.000 Fcfa
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur .....	20 000 Fcfa
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur .....	20.000 Fcfa
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier .....	10.000 Fcfa
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions .....	10 000 fcfa /Tiré et remettant
2.2.1.8	Forfait chèque impayé à montant X FCFA (montant à préciser) .....	N/A
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple) .....	Nous consulter
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé) .....	Nous consulter
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés .....	N/A
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement .....	Nous consulter
2.2.1.13	Encaissement de chèques .....	Gratuit
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA .....	Gratuit
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Frais d'encaissement zone euros .....	15 000 fcfa
	Frais de courrier .....	5.000 Fcfa
	Autres zones	
	Fraits de courrier .....	5.000 Fcfa
	Commission de change .....	2% 0
<b>2.2.2</b>	<b>Cartes bancaires</b>	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle .....	N/A
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA) .....	N/A
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) /Distributeurs Automatiques de billets (DAB) de la banque du client .....	N/A;
2.2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA .....	N/A
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde .....	N/A
2.2.2.1.1.4	Mini relevé .....	N/A
2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels .....	N/A
2.2.2.1.1.6	Frais annuels .....	N/A
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.) .....	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type) .....	N/A
2.2.2.3	Confection de carte en urgence .....	N/A
2.2.2.4	Frais de reconfection de carte (sauf défectuosité) .....	N/A
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel .....	N/A

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond .....	N/A
2.2.2.7	Opposition carte .....	N/A
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol .....	N/A
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société) .....	N/A
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif.....	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum .....	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude .....	N/A
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte) .....	N/A
2.2.2.13	Prestations de Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique) .....	N/A
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs automatiques de Billets .....	N/A
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client .....	N/A
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de billets autres banques locales (GIM UEMOA) .....	N/A
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA) .....	N/A
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets automatiques de Banques/ .... Distributeurs automatiques de Billets .....	N/A
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client .....	N/A
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique .....	N/A
<b>2.2.2.14</b>	<b>Paiements</b>	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA .....	N/A
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA .....	N/A
<b>2.2.3</b>	<b>Virements et Prélèvements</b>	
<b>2.2.3.1</b>	<b>Virements</b>	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque) .....	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA).....	2500 fcfa
2.2.3.1.3	Virement sur place entre agence en faveur d'un tiers .....	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) .....	2500 Fcfa
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires .....	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre .....	Gratuit
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier .....	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération .....	Gratuit
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission) .....	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds .....	De 7 500 Fcfa à Fcfa 20.000
<b>2.2.3.2</b>	<b>Prélèvements</b>	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement .....	Gratuit
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier .....	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération .....	Gratuit si interne sinon frais de virement domestique
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement .....	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise .....	Gratuit

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement .....	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission) .....	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision) .....	10.000 Fcfa
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client .....	10.000 Fcfa
<b>2.2.3.3</b>	<b>Effets de commerce</b>	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets .....	Gratuit
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets .....	5 000 Fcfa
2.2.3.3.3	Commission de bordereau .....	0,5% mini 5000 Fcfa
2.2.3.3.4	Commission d'endos .....	N/A
<b>2.2.3.3.5</b>	<b>Intérêt</b>	
	Effet non avalisé .....	13%
	Effet avalisé .....	10%
2.2.3.3.6	Port de lettre .....	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixe .....	5.000 Fcfa
2.2.3.3.8	Frais de protêt .....	N/A
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance .....	10.000 Fcfa
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce .....	Nous consulter
	<b>III - SERVICE BANcaire</b>	
3.1	<b>Dates de valeurs appliquées</b>	
3.1.1	Virements reçus .....	J+1 date d'encaissement
3.1.2	Remise de chèque .....	J+1 date d'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte .....	J+1 date d'encaissement
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques .....	J-1 date d'encaissement
3.1.5	Versement et retrait d'espèce .....	J+1 date d'encaissement
3.1.6	Livrets d'épargne .....	N/A
3.2	<b>Frais liés aux services bancaires</b>	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais timbre fiscal) .....	Frais timbre 200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	
	Avec chéquier .....	Gratuit
	Sans chéquier .....	5.000 Fcfa
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA .....	5 000 fcfa
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises vers euro .....	Commission transfert 0,4% Taxe HUMOA 0,6% Swift 10 000 FCFA
	Emission chèque de banque en autre devises .....	Commission de change 0,2% Commission transfert 0,4% Taxe HUMOA 0,6% Swift 10 000 FCFA
3.2.5	Rejet de chèque .....	10.000 FCFA tiré et remettant
3.2.6	Demande d'opposition .....	20 000 fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

3.2.7	Incident sur compte (ATD), Saisie-arresté.....	30.000 fcfa
3.2.8	Protêt .....	N/A
3.2.9	Frais de circularisation .....	50.000 Fcfa
3.2.10	Changement de signature .....	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte .....	Gratuit
3.2.12	Changement d'adresse .....	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre .....	N/A
3.2.14	Frais de nantissement .....	70.000 Fcfa
3.2.15	Frais de saisie attribution .....	30.000 fcfa
3.2.16	Frais de reclassement .....	N/A
3.2.17	Autres types de services bancaires .....	N/A
<b>IV gestion des incidents de paiement</b>		
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale .....	Nous consulter
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale .....	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple) .....	1 <sup>ère</sup> lettre FCFA 15.000 ..... 2 <sup>ème</sup> lettre FCFA 20.000 ..... 3 <sup>ème</sup> lettre FCFA 30.000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé) .....	1 <sup>ère</sup> lettre FCFA 15.000 ..... 2 <sup>ème</sup> lettre FCFA 20.000 ..... 3 <sup>ème</sup> lettre FCFA 30.000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP .....	N/A
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions .....	10.000 Fcfa tiré et bénéficiaire
5.7	Forfait chèque impayé suite < à montant X Fcfa (montant à préciser) .....	N/A
5.8	Certificat de non-paiement .....	N/A
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement .....	Lettre avertissement chèque impayé Fcfa 15.000 ..... ..... Lettre injonction pour chèque impayé 20 000 FCFA .....
<b>V - OPERATION DE Change</b>		
7.1	Achat et vente de billets de banque .....	euro 2% (commission manipulation achat et vente) .....
		autres devises cours du jour
7.2	Achat et vente de chèque de voyage en Euro (commissions à prévoir) .....	2%
7.3	Achat et vente de chèque de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir) .....	2%
7.4	autres types d'opérations de change .....	Nous consulter
<b>VI - OPERATION DE CREDIT</b>		
8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
8.1.2	Découvert en compte convenu ou formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
8.1.3	Crédits à courts terme (MTD+Marge)	TBB+4% soit 12% maxi
8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	TBB+4% soit 12% maxi

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

8.1.5	Autres Crédits à moyens et long terme (MTD+Marge) .....	TBB+5% soit 13% maxi
<b>8.1.6</b>	<b>Crédit-bail</b>	
8.1.6.1	Mobilier .....	N/A
8.1.6.2	Immobilier .....	N/A
8.1.7	Financement en devises .....	Nous consulter
8.1.8	Crédit de mobilisation de créance nées sur l'étranger .....	Nous consulter
8.1.9	Autres financements en devises .....	Nous consulter
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effets) .....	TBB+2% soit 10% ..... (Avalisées) ..... TBB+5% soit 12% ..... (non Avalisées)
8.1.11	Facilités des caisses et avance (types à définir) .....	TBB+5% soit 13% maxi
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert .....	Nous consulter
8.1.13	Autres types de crédits de trésorerie .....	Nous consulter
<b>8.2</b>	<b>Crédits et signatures</b>	
8.2.1	Caution sur marchés .....	3% min 25.000 Fcfa
8.2.2	Cautions fiscales et douanières .....	3% min 25.000 fcfa
8.2.3	Aval de traites .....	3% min 25.000 fcfa
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notaire et d'enregistrement) .....	FCFA 100.000
8.3.2	Avenant sur contrat prêt .....	Gratuit
8.3.3	Modification simple (date d'échéance n° de compte ou périodicité) .....	Gratuit
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement .....	Gratuit
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte .....	Gratuit
8.3.6	Demande de décompte .....	N/A
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement .....	Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayé (selon périodicité) .....	10.000 Fcfa
8.3.9	Commission d'engagement .....	1% mini 500.000 Fcfa
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt .....	1,5%
8.3.9.1	Frais de commissions d'escompte .....	5.000 Fcfa ) à 10.000 Fcfa
8.3.9.2	Cautions Avals .....	3% mini 25.000 Fcfa .....
83.93	Frais de report d'échéance .....	0,3% mini 100.000 Fcfa
<b>9.1</b>	<b>VII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER</b>	
<b>9.1.1</b>	<b>Encaissement chèque et effet en devises</b>	
<b>Euro</b>		
9.1.1.1	Commission prorogation - commission rapatriement .....	N/A
9.1.1.2	Commission d'encaissement .....	0,3% mini 15 000 fcfa
9.1.1.3	Frais d'envoi .....	5.000 Fcfa
9.1.1.4	Provision pour retour de chèques sur effets impayés .....	N/A
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé .....	Nous consulter
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT .....	10 000 fcfa
<b>9.1.2</b>	<b>Autres devises</b>	
9.1.2.1	Commission de change .....	0,2% mini 10 000 Fcfa
9.1.2.2	Commission d'encaissement .....	0,15% mini 15.000 Fcfa
9.1.2.3	Frais d'envoi .....	N/A
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT .....	10.000 Fcfa
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé .....	Nous consulter
<b>9.2</b>	<b>Emission de chèques et effets en devises</b>	
<b>9.2.1</b>	<b>Euro</b>	
9.2.1.1	Frais de dossier .....	2.000 Fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

9.2.1.2	Commission de transfert .....	0,4% min 10.000 Fcfa
9.2.1.3	Taxe .....	0,6% taxe UEMOA
9.2.1.4	Frais swift .....	10.000 Fcfa
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change .....	20 000 fcfa timbre
<b>9.2.2</b>	<b>Autres devises</b>	
9.2.2.1	Frais de dossier .....	2.000 Fcfa
9.2.2.2	Taxe .....	0,6% taxe UEMOA
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change .....	20 000 fcfa timbre
9.2.2.4	Frais swift .....	10.000 Fcfa
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger .....	Nous consulter
<b>9.3</b>	<b>Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA</b>	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale .....	Gratuit
9.3.2	Frais d'encaissement	
	Provenance zone euro	
	Présentation de l'effet à l'encaissement	
9.3.3	Frais de manipulation .....	N/A
9.3.4	Frais de Swift .....	10.000 Fcfa
9.3.5	Frais de port de lettre .....	25.000 Fcfa
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance .....	25.000 Fcfa
9.3.7	Frais fixe d'impayés .....	25000 fcfa
<b>9.4</b>	<b>Transferts</b>	
<b>9.4.1</b>	<b>Transferts reçus</b>	
9.4.1.1	Transferts zone UEMOA	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL .....	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL .....	10.000 Fcfa
9.4.1.2	Transferts hors zone UEMOA en euro	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL .....	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL .....	0,25% Mini 15.000 Fcfa
9.4.1.3	Transferts hors zone UEMOA autres devises	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL .....	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	
	Commission Intervention .....	15.000 Fcfa
	Commission change .....	0,2 mini 10.000 Fcfa
	Frais de retour fonds suite transfert reçu .....	30.000 Fcfa
	Frais annulation modification/annulation .....	15.000 Fcfa
<b>9.4.2</b>	<b>Transferts émis</b>	
9.4.2.1	Vers zone Euro	
	Commission de service .....	0,4% mini 10.000 Fcfa
	Taxe transfert HUEMOA .....	0,6%
	Swift .....	10.000 Fcfa
	Vers autres pays (autres devises)	
	Commission de service .....	0,4% mini 10.000 Fcfa
	Commission de change .....	0,2%
	Taxe transfert HUEMOA .....	0,6%
	Swift .....	10.000 Fcfa
9.4.3	Autres types de transfert .....	Nous consulter
<b>9.5</b>	<b>Opération documentaire</b>	
9.5.1	Remise de document import	
9.5.1.1	Vers UEMOA et zone euros	
	Ouverture dossier .....	N/A
	Commission de service .....	10.000 Fcfa
	Commission d'acceptation .....	0,3% mini 15.000 Fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

9.5.1.2	Commission d'encaissement à vue .....	.. 0,5% mini 20.000 Fcfa
	Frais de courrier .....	.. Frais réels
	Commission de prorogation .....	.. 10.000 FCFA
	Frais de document en souffrance .....	.. 20.000 Fcfa
	Frais de retour .....	..... 10.000 Fcfa
	Protêt en cas de non paiement.....	..... 15.000 Fcfa
	Frais d'impayé .....	..... 20.000 Fcfa
	Vers autres payes	
	Ouverture dossier.....	..... N/A
	Commission de service .....	..... 15.000 Fcfa
9.5.1.3	Commission d'acceptation .....	.... 0,3% mini 15.000Fcfa
	Commission d'encaissement à vue .....	.... 0,5% mini 20.000 Fcfa
	Frais de courrier .....	..... Frais réels
	Commission de prorogation .....	..... 10.000 FCFA
	Frais de document en souffrance .....	..... 20.000 Fcfa
	Frais de retour .....	..... 10.000 Fcfa
	Protêt en cas de non paiement.....	..... 15.000 Fcfa
	Frais d'impayé .....	..... 20.000 Fcfa
	Règlement remise UEMOA et zone euro Télécommunication .....	..... 10.000 FCFA
	Sort .....	..... 10.000 FCFA
9.5.2	Acceptation .....	.... 0,3% mini 15.000 FCFA
	Règlement remise autres pays	
	Télécommunication .....	..... 10.000 FCFA
	Sort .....	..... 10.000 FCFA
	Acceptation .....	.... 0,3% mini 15.000 FCFA
	<b>Remise documentaire export</b>	
	En provenance de l'UEMOA	
	Commission de service .....	..... 10.000 FCFA
	Commission d'encaissement .....	..... 20.000 FCFA
	Commission d'Acceptation .....	..... 20.000 FCFA
9.5.2.1	Frais de courrier .....	..... réel
	Frais impayé .....	..... 20.000 FCFA
	Frais de levée de document .....	..... Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort .....	..... 10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement .....	..... 15.000 FCFA
	En provenance zone euro	
	Commission de service .....	..... 10.000 FCFA
	Commission d'encaissement .....	..... 20.000 FCFA
	Commission d'acceptation .....	..... 20.000 FCFA
	Frais de courrier .....	..... réel
9.5.2.2	Frais impayé .....	..... 20.000 FCFA
	Frais de levée de document .....	..... Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort .....	..... 10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement .....	..... 15.000 FCFA
	En provenance d'autres pays	
	Commission de service .....	..... 10.000 FCFA
	Commission d'encaissement .....	..... 20.000 FCFA
9.5.2.3		

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

	Commission d'acceptation .....	20.000 FCFA
	Commission de change .....	0,2%
	Frais de courrier .....	réel
	Frais impayé .....	20.000 FCFA
	Frais de levée de document .....	Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort .....	10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement .....	15.000 FCFA
<b>9.5.3</b>	<b>Crédit documentaire import</b>	
9.5.4	Ouverture de crédoc	
	Commission de service .....	30.000 FCFA
	Commission d'ouverture/trim indivisible .....	0,75% (3% l'an) mini 20.000 FCFA
	Swift .....	10.000 FCFA
	Lettre de garantie ou caution en attente	
	Document .....	17.000 FCFA
95.5	Utilisation du Crédoc	
9.5.5.1	Commission de service	
	Commission levée documents .....	0,35% mini 25.000 Fcfa
	Commission d'acceptation .....	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Commission d'utilisation ou de négociation .....	0,35% mini 20.000 Fcfa
	Swift .....	10.000 Fcfa
	Commission d'annulation .....	30.000 Fcfa
	Commission paiement anticipé .....	50.000 Fcfa
	Commission rembourseissement .....	30.000 Fcfa
	Levée de services .....	0,35% mini 25.000 Fcfa
	Levée de document .....	0,35% mini 25.000 Fcfa
9.5.6	Modification du credoc	
	Commission de service .....	25.000 Fcfa
	Modification avec risque	
	Montant .....	0,75% ( 3% l'an ) mini 20.000 Fcfa
	Validité .....	0,75% ( 3% l'an ) mini 20.000 Fcfa
	Commission sur autres modifications .....	0,75% ( 3% l'an ) mini 20.000 Fcfa
	Swift .....	10.000 Fcfa
9.5.7	Crédit documentaire export	
9.5.7.1	Commission d'engagement	
	Confirmation par trim indivisible	
	Groupe BCI .....	0,6% mini 60.000 Fcfa
	Autres banques .....	1% mini 100.000 Fcfa
	Commission acceptation .....	0,2% mini 20.000 Fcfa
	Commission modification montant/validité .....	0,2 mini 20.000 fcfa (3 jrs ouvrés de la date de cession devises) ...
	Modification simple .....	15.000 Fcfa
	Commission de change .....	0,2%
	Swift .....	10.000 FCFA

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE  
POUR LE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL**

9.5.7.2	Frais de Courrier .....	réels
	Commission de service	
	Notification d'ouverture de crédit (par trim indivisible mini un trim)	0,2% mini 20.000 Fcfa
	Modification de crédit non échu	
	Commission d'utilisation (par trim indivi) .....	15.000 Fcfa
	Commission de transférabilité .....	0,35% mini 30.000 Fcfa
	Swift .....	0,175% mini 20.000 Fcfa
	Commission de levée document .....	10.000 Fcfa
	Commission d'annulation .....	0,35% mini 30.000 Fcfa
	Frais courrier .....	30.000 Fcfa
9.5.8	.....	réels
	Domiciliation recettes export .....	Non consulter
9.5.9	Lettre de crédit .....	N/A
	VIII autres services (divers)	
10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours .....	7.500 Fcfa
10.1.2	30 à 60 jours .....	7.500 Fcfa
10.1.3	60à 90 jours .....	7.500 Fcfa
10.1.4	Plus d'un an .....	15.000 Fcfa
10.1.5	Suplément par photocopie .....	500 Fcfa
10.2	Boite à lettre .....	30.000 Fcfa
10.3	Location de coffre-fort .....	N/A
10.4	Frais de reproduction de clé .....	7.000 Fcfa
10.5	Demande de renseignements sur client (avec accord client) .....	30.000 Fcfa
10.6	Demande de renseignements commerciaux .....	30.000 Fcfa
	(par télécopies et avec accord du client)	
10.7	Demande de renseignements financiers .....	Nous consulter
10.8	Demande de renseignements de comptable ( commissaires aux comptes) .....	50.000 Fcfa
10.9	Abonnement mensuel au site internet .....	N/A
10.10	Information semestrielle des cautions .....	Nous consulter
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession .....	30.000 Fcfa à 50.000 Fcfa
10.11.2	Frais de dossier de succession ( au règlement selon l'actif) .....	Nous consulter
10.11.3	Frais annuel de tenue de compte .....	20.000 Fcfa
10.12	Frais annuel sur compte inactif (créances arriérées) .....	Nous Consulter
<b>10.13</b>	<b>Frais relatif saisie-arrêt / avis à tiers détention ou opposition administrative</b>	
10.13.1	Lettre d'avertissement .....	10.000 Fcfa
10.13.2	Lettre d'injonction .....	15.000 Fcfa
<b>10.14</b>	<b>attestations d'avoir .....</b>	<b>30.000 Fcfa</b>
<b>10.15</b>	<b>Reconstitution d'extrait de compte .....</b>	<b>Nous consulter</b>
<b>10.16</b>	<b>Autres types de services .....</b>	<b>Nous consulter</b>